



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2013-DLP/BUPE-MG du 18 AVR. 2013

imposant des prescriptions spéciales à la société GDE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 « Emploi et stockage d'oxygène » ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ n°2013 - A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 autorisant les Etablissements MARCHAL S.A. à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 27 octobre 2005 au profit de la Société SERTIC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-226 du 09 juin 2006 portant agrément de la Société SERTIC à METZ pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 09 janvier 2007 au profit de la Société RECYLUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-381 du 12 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECYLUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-382 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU de la Société RECYLUX ;

VU la demande de la Société RECYLUX du 06 avril 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration de modifications des installations de la Société RECYLUX du 09 janvier 2012 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 mai 2012 au profit de la Société METALIFER ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 septembre 2012 au profit de la Société GDE ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 mars 2013 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités exercées par la Société GDE ;

Considérant que la déclaration de modification des installations comporte les mesures prévues par l'exploitant afin de prévenir les risques présentés par l'installation de stockage d'oxygène ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénients nouveaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte le stockage d'oxygène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 susvisé est remplacé par :

« La Société GDE, dont le siège social est situé à 14 540 ROCQUANCOURT, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de METZ, les installations décrites dans les articles suivants. »

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Enregistrement (E) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	A (1 km)	29 000 m ²
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A (1 km)	Stockages de stériles : 7 500 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A (2 km)	Traitement de déchets de métaux par cisailage : 350 t/j Maximum : 30 000 t/an
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	1 000 m ²
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	190 m ³
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Quantité maximale : 8,25 t

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration contrôlée

D : déclaration

Article 3 : Dispositions particulières relatives au stockage d'oxygène

Article 3.1 : Implantation

L'installation doit être installée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 3.2 : Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur au moins une face, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Article 3.3 : Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Article 3.4 : Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée d'un mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 3.5 : Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.6 : Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque incendie.

Ce risque est signalé.

Article 3.7 : Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ». Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Article 3.8 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptée aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le
Pour le Préfet, 18 AVR. 2013
Le Secrétaire Général



LE PREFET,

Olivier du CRAY